



**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SAS DISTILLERIE DE LA TOUR
à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
sur la commune de Merpins**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/11/2019 ;

Vu le porter à connaissance datant de décembre 2021 pour l'augmentation des capacités de stockage d'alcools dans le chai existant 6 et la création d'un nouveau chai de stockage d'alcools référencé n°7 ;

Vu le rapport et les propositions du 20/03/2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20/03/2024 par courriel à la connaissance du demandeur ;

Vu le retour de l'exploitant du 29/03/2024 à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance susvisé porte sur l'augmentation des stockages d'alcools sur le site et la création d'un nouveau chai 7 pour le stockage d'environ 2900 m³ d'alcools ;

CONSIDÉRANT qu'en regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance de décembre 2021 susvisé, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de sorte à garantir la maîtrise du risque incendie et de définir les modalités de stockage et les QSP dans chacun des chais de stockage d'alcools et de ce fait, de modifier la situation administrative de l'établissement au regard des quantités stockées au titre de la rubrique 4755 (à noter que l'établissement demeure classé Seveso Seuil Bas) ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne présente pas d'enjeu justifiant d'initier une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SAS DISTILLERIE DE LA TOUR, dont le siège social est situé à PONS – 4 rue des distilleries, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Merpins – zone industrielle de Merpins, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Situation administrative de l'établissement (ICPE) :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Alinéa	A, E, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation / Volume autorisé
4755	1	A -SSB	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente est supérieure à 5 000 tonnes	QSP (eaux-de-vie et cognac) de 23814,8 m ³ soit une capacité de 21560 t

A - SSB : Autorisation - Seveso Seuil Bas

Article 3 : Caractéristiques des installations de stockage d'alcools autorisées

Le tableau de l'article 9.9.7 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation du bâtiment (1)	Surface en m ²	Type et caractéristique du stockage	QSP en m ³	Masse volumique en t/m ³	Poids total En tonnes
Cuverie extérieure	3 x 260 m ²	Cuves inox	6064,8	0,8845	5364,3
Chai n°11	1944	Fûts et tonneaux	1990	0,90806	1807,0
Chai n°12	1944	Cuves inox	1990	0,947	1864,5
Chai n°13	1944	Fûts, tonneaux et cuves inox	1990	0,90806	1807,0
Chai n°14	1944	Fûts et tonneaux	1990	0,90806	1807,0
Chai n°15	1944	Fûts et tonneaux	1990	0,90806	1807,0
Chai n°16	1930	Fûts / Tonneaux	2904	0,90806	2637,0
Chai existant	1995	Fûts et tonneaux	1990	0,90806	1807,0
Chai 17	1930	Tonneaux	2904	0,90806	2637,0
Échantillothèque		Bouteilles	2	0,947	1,9
TOTAL DE LA QSP			23 814,8 m ³		21 560 t

Article 4 : Défense incendie de l'établissement

Les dispositions suivantes de l'article 9.8.4 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2019 susvisé :

« La réserve de 2 700 m³ est aménagée pour permettre la manœuvre des engins de secours, elle est notamment équipée d'aires d'aspiration permettant le stationnement des engins de secours (au minimum de 11). »

sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement dispose d'une capacité suffisante d'eau pour assurer la défense incendie de l'établissement ; cette capacité peut être répartie entre plusieurs réserves d'eau sur site. Les réserves sont aménagées pour permettre la manœuvre des engins de secours, elles sont notamment équipées d'aires d'aspiration permettant le stationnement des engins de secours (au minimum de 15).

En outre, une réserve de 2 700 m³ est associée à 11 aires d'aspiration pompiers et une réserve de 480 m³ est présente et est associée à 4 aires d'aspiration pompiers.

Aussi à proximité de la fosse d'extinction d'une capacité de 500 m³, l'exploitant met en place un poteau incendie pour permettre de réalimenter en eau la fosse d'extinction. Ce poteau est associé à une aire de stationnement pour les engins du SDIS aux dimensions requises.

Article 5 : Mises à jour des études foudre de l'établissement

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour intégralement les études foudre de son établissement afin le cas échéant, de définir les protections complémentaires contre les effets directs et indirects de la foudre pour :

- le chai 6 eu égard aux augmentations des capacités de stockage ;
- la cuverie extérieure de stockage du fait de la modification des capacités de stockage ;
- le chai 7 nouvellement créée.

Le cas échéant, les aménagements et équipements de protection complémentaires préconisés par cette nouvelle étude sont réalisés au plus tard sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Extinction automatique d'incendie

En sus des dispositions de l'article 9.9.6.2 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2019 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables :

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie du site sont conçus et réalisés selon un code spécifique reconnu ; en outre, le système d'extinction automatique d'incendie répond à la norme APSAD R1 ou équivalent.

En outre, les chais de stockage référencés 12, 14, 16 et 17 ainsi que les 3 îlots de cuverie extérieure sont pourvus d'un système d'extinction automatique d'incendie dopé à la mousse.

La protection est une protection mousse à moyen foisonnement avec un débit de 8300 l/min sur la surface du chai soit un taux d'application de 3,75 l/m²/min.

Cette protection dopée à la mousse est composée :

- de la mise en place d'au moins 20 générateurs de mousse à moyen foisonnement pour la protection du chai. Chaque générateur aura un débit de 400 l/min. Les générateurs sont positionnés en périphérie du bâtiment pour permettre une meilleure couverture de la mousse ;
- de la pose d'une centrale d'injection d'émulseur installée dans le local poste et permettant d'assurer la protection pendant 15 minutes avec un taux de concentration de produit de 3 %.

Le déclenchement de cette extinction automatique dopée à la mousse se fera par contact sec mis à disposition par le système de détection incendie dans chaque local poste. Une double détection est mise en place pour éviter les déclenchements intempestifs.

Le stockage d'émulseur est réalisé dans une cuve double paroi dotée d'un système de détection de fuite dont les reports d'alarmes visuelles et sonores sont perceptibles par le personnel exploitant. Le stockage d'émulseur est d'au moins de 7,5 m³.

Au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la réserve d'eau et la moto-pompe associées sont modifiées et dimensionnées pour permettre une autonomie **minimale** de 30 minutes pour permettre l'extinction conformément aux dispositions de l'article 9.9.6.2 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2019 susvisé.

L'exploitant est en mesure de démontrer que les caractéristiques supra sont bien respectées et qu'aucune dérive n'est observée.

La réserve de carburant de la moto-pompe du sprinklage permet un fonctionnement minimal de trois heures du groupe.

Article 7 : Dispositions concernant le local sources du sprinklage

Le local sources est situé dans une partie indépendante dont les murs et les planchers hauts et bas sont au moins coupe-feu 2h et les portes coupe-feu 1h.

Dans le cas où le local des sources est situé à plus de 10 m du bâtiment voisin et à plus de 1,5 fois la hauteur du bâtiment voisin, ce local doit être entièrement construit en matériaux incombustibles M0 y compris les portes et présentant une résistance au feu d'au moins 1 h.

Il doit être protégé contre les dégâts des eaux, la malveillance et être maintenue à une température de 10 °C minimum.

Il est éclairé; muni d'éclairage de secours, d'un téléphone, d'un extincteur classe B et d'un bac à sable de 100 l avec pelle d'application.

Article 8 : Dispositions complémentaires de maîtrise des risques

En sus des dispositions listées dans l'arrêté préfectoral du 19/11/2019 susvisé, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

-en amont de la fosse d'extinction, une détection d'éthanol est mise en place et est asservie à l'arrêt de la pompe de relevage des eaux pluviales les transférant du bassin de rétention de 4000 m³ vers le fossé. En cas d'écoulement accidentel, la pompe est automatiquement arrêtée pour garantir un stockage dans le bassin de rétention de 4000 m³. L'arrêt de cette pompe de relevage est également asservi à la détection incendie des chais 6 et 7 ;

-l'exploitant dispose d'un système permettant de procéder à une extinction au niveau de la fosse d'extinction ; en outre, un poteau incendie est situé directement à côte de la fosse (il est situé à environ 20 mètres du local source). Des prises pour le raccordement direct des tuyaux des pompiers sur la génération d'émulseur sont présentes à proximité ;

-des systèmes de détection incendie adéquats sont mis en place dans tous les chais de stockage d'alcools ainsi qu'au niveau des cuveries extérieures de stockage d'alcools ;

-un trop-plein est créé sur la rétention déportée de 4000 m³ pour diriger le débordement vers le fossé côté Nord-Est ; l'exploitant dispose d'une réserve de sable suffisante et de moyens d'application associés pour permettre d'obturer le fossé en amont et en aval du site (ce fossé borde le site sur une distance de 450 m et a une section proche de 4,5 m soit un volume potentiel de rétention de l'ordre de 2 000 m³) afin de contenir tout débordement de la rétention dans le fossé sans dissémination dans l'environnement (en outre, l'exploitant met en place des stocks de sable en big-bags) permettant de boucher le fossé). L'exploitant doit être en mesure de démontrer que cette organisation permet bien d'assurer l'absence de conséquences sur les tiers ;

-de l'absorbant et des moyens de pompage mobiles sont disponibles sur le site (et répartis un peu partout) pour permettre, de façon réactive, de faire face à tout déversement accidentel ; des moyens d'entreposage sont également maintenus disponibles pour permettre l'entreposage des épandages / déversements accidentels re-pompés.

Article 9 : Plan d'opération interne

Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (POI)

L'exploitant est tenu d'établir au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'opération interne (POI) conforme aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Ce POI est également mis à jour pour tenir compte des modifications des installations telles que présentées dans le porter à connaissance de décembre 2021 susvisé.

Article 10 : Malveillance / surveillance de l'installation

En sus des dispositions applicables listées notamment à l'article 9.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2019 susvisé, l'exploitant met en place les dispositifs visant à lutter contre les actes de malveillance, suivants :

- présence d'un système de détection anti-intrusion judicieusement positionné sur site et couplé à des reports d'alarmes ;
- présence d'un système de vidéo-surveillance efficace tant en période diurne que nocturne.

Article 11 : Regards siphoides

Les chais sont équipés de regards siphoides (regards étouffoirs) judicieusement placés afin d'éviter tout retour d'effluents enflammés; ces regards spécifiques permettent de s'opposer à la propagation d'incendie par les réseaux.

Ces regards doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les mois que la garde hydraulique est suffisante et les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Article 12 : Émulseurs

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site (ceux notamment dédiés aux systèmes d'extinction automatiques d'incendie dopés, aux PIA du site...), l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 10 ans) ;
- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

Article 13 : Événements

En sus des dispositions de l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{U_{fb}}{3600 Cd} * \left(\frac{P_{air}}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

P_{air} : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

U_{fb} : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$U_{fb} = 70900 * A_w^{0,82} * \frac{R_i}{H_v} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

A_w : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

H_v : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

R_i : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'événements, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément Aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Les cuves existantes, listées ci-dessous, ne disposent pas d'un évènement de surpression conforme ; les modélisations des effets thermiques liés au phénomène dangereux de la pressurisation de ces cuves ont démontré que les effets restent à l'intérieur des limites de propriété :

Article 14 : Émissions diffuses en COV

L'exploitant réalise *a minima* un inventaire par an pour s'assurer que les émissions diffuses en alcools en COV (vapeurs d'éthanol – appelées « part des anges »), provenant des stockages d'alcools réalisés dans des barriques, tonneaux et cuves inox (relargage par les évènements de respiration) dans les chais de stockage et de vieillissement, n'excède pas 2 % annuels de la quantité d'alcools stockés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le suivi annuel qui est réalisé pour suivre les émissions diffuses en COV.

Article 15 : Récolement aux prescriptions

Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et des éléments contenus dans le porter à connaissance de décembre 2021 susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 susvisé pour ce qui a trait au POI.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Merpins pendant une durée minimale d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Merpins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DISTILLERIE DE LA TOUR et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le **04 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

